

**Texte de la Conférence prononcée le 11 Octobre 2008 à
L'Université de Bangui (République Centrafricaine)
Sur le Thème : « Droit OHADA et lutte contre la pauvreté en Afrique »**

Par Monsieur Le Professeur Jean GATSI, *Agrégé des facultés de droit*

INTRODUCTION

Les administrations africaines ont presque toutes adopté le vocable *DSRP* « *document stratégique de réduction de la pauvreté* ». Cela démontre l'ampleur et l'actualité de la question de la lutte contre la pauvreté chère aux Etats africains. L'OHADA (*Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires*) apparaît comme le remède efficace qu'appelle ce triste diagnostic de notre environnement économique.

Le Droit OHADA est né de la volonté des Chefs d'Etats de 16 pays Africains, d'accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'Unité Africaine et d'établir un courant de confiance en faveur des économies de leurs pays en vue de créer un nouveau pôle de développement en Afrique¹. Le 17 octobre 1993 a donc été signé le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique. Entré en vigueur le 18 septembre 1995, ce Traité a été ratifié par les 16 Etats signataires au 31 décembre 2000.

Dès son article 1^{er}, le Traité OHADA martèle ses objectifs : il s'agit de l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes, simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels.

On perçoit en filigrane, dans ces objectifs, la volonté des Chefs d'Etats parties de lutter contre la pauvreté dans leurs Etats respectifs. La coordination de systèmes juridiques différents, dans un but de réduire ces différences pour atteindre des objectifs communs, témoigne de la prise de conscience collective de ce que la pauvreté en Afrique ne peut être éradiquée que par le recours aux investissements.

Traditionnellement, la pauvreté désigne un état de délabrement matériel² et d'insuffisance de ressources nécessaires pour vivre. La pauvreté peut se décomposer en plusieurs concepts ; l'on peut parler de la pauvreté morale, de la pauvreté matérielle, de la pauvreté financière. Bref la notion de pauvreté a une connotation essentiellement péjorative et renvoie soit à un état d'incapacité.

¹ Voir Préambule du Traité de Port Louis (Ile Maurice) du 17 octobre 1993.

² Synonyme de misère.

Sur le plan existentiel, l’Afrique a toujours été considérée comme le continent de la pauvreté. Elle souffre de cette imagerie, elle est toujours mal présentée. On l’associe à tous les maux au nombre desquels on peut citer la famine, l’insécurité, l’instabilité politique et sociale, les difficultés de circulation, la mauvaise gouvernance, la corruption. Tous ces maux peuvent être classés comme les conséquences de la mauvaise gestion des ressources existantes.

Un état des lieux désastreux qui ne pouvait trouver un début de solution approprié que par l’aménagement d’un cadre sain dans lequel la gestion des valeurs et du potentiel existent et l’éradication de la pauvreté sont les visées. L’interrogation centrale ici s’entend de la détermination du droit OHADA comme outil de lutte contre la pauvreté.

Traditionnellement, l’Etat africain faisait appel, principalement aux institutions de Breton Woods (*FMI-Banque Mondiale*) pour asseoir, sa politique de lutte contre la pauvreté. Les programmes proposés par ces Institutions ont vite montré leurs limites et, dans certains cas, ont entraîné la faillite de l’Etat. Les programmes d’ajustement structurels proposés en guise de remèdes ont souvent détruit la cohésion sociale. Parfois inadaptés, ces programmes ont souvent accentué le phénomène de précarité de la population et des structures gouvernantes.

Durant toute cette phase, chaque Etat Africain conservait sa propre législation régissant le droit des affaires ; une législation héritée de la colonisation, désuète, inadaptée aux réalités de ce siècle où l’informatique transporte l’individu instantanément vers de nouveaux horizons. Or il faut le reconnaître, dans ce contexte, les mêmes entreprises étaient installées dans plusieurs pays africains, et faisaient face à la diversité des législations et des interprétations jurisprudentielles dans le domaine des affaires.

Parler du droit OHADA et de lutte contre la pauvreté revient à mettre en exergue le rôle du droit OHADA dans le développement de l’Afrique. Face aux difficultés économiques persistantes et à la crise juridique et judiciaire, il est impératif de poser des actes dans le sens de garantir aux investisseurs, une sécurité certaine. Cela dit en quoi l’OHADA peut-elle être perçue comme un instrument de lutte contre la pauvreté ? Et comment opère-t-elle ?

Réunis à Port Louis, le 17 octobre 1993, les Chefs d’Etats de 16 pays Africains ont identifié l’entreprise comme le principal acteur de la lutte contre la pauvreté dans leurs pays respectifs. A l’image du prophète Moïse, qui héroïquement délivra le peuple de Dieu de leurs souffrances en Egypte sous le règne de pharaon³ ; le droit OHADA est conçu comme une « lumière » venue sortir l’économie africaine de son marasme et de la léthargie dans laquelle elle s’est trouvée plongée durant de longues années⁴.

³ Voir Ancien testament.

⁴ J. Paillusseau, le droit de l’OHADA - un droit très important et original in la semaine juridique ; JCP, édition spéciale n° 44 du 28 octobre 2004

Le Traité de l'OHADA crée ainsi un cadre juridique et judiciaire favorable aux investisseurs et à la lutte contre la pauvreté. Ce cadre s'inscrit, dans la mouvance de la bonne gouvernance nécessaire à la sécurisation des investissements. D'où les deux approches de notre thématique, à savoir que le droit OHADA participe de la lutte contre la pauvreté en favorisant l'investissement et en prônant la bonne gouvernance de l'entreprise.

I - L'investissement, facteur de lutte contre la pauvreté dans le droit OHADA

La sécurité juridique est présentée comme une valeur essentielle pour favoriser l'essor des activités économiques et promouvoir les investissements en vue de réduire la pauvreté en Afrique. Il est, sans nul doute exact, que la sécurité juridique est une condition nécessaire du développement économique. Aucune activité économique durable ne peut raisonnablement être entreprise si les « *règles du jeu* » ne sont pas connues, précises, correctement appliquées et dotées d'une certaine stabilité. Pour lutter contre la pauvreté, l'OHADA a eu recours à deux instruments : l'un concerne les normes, l'autre les institutions chargées de les appliquer.

A - Les normes propices à l'investissement en Afrique

Le législateur OHADA a d'abord compris que la lutte contre la pauvreté passe par l'adoption de normes modernes et adaptées au contexte de la mondialisation des échanges. Il s'agit essentiellement des Actes uniformes⁵ forme juridique imaginée par le Traité, pour établir des « *règles communes, simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies respectives (l'économie des Etats parties)...* »⁶.

Ces textes, qui sont actuellement au nombre de 8, couvrent intégralement, ou au moins substantiellement, les relations que le système entend régir en droit des affaires. Du point de vue de leur domaine d'application, les Actes uniformes couvrent le droit des affaires. Celui-ci est défini par l'article 2 du Traité, au moyen d'une énumération d'un ensemble de règles se rapportant « *au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports...* ».

⁵ J. Issa-Sayegh, Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des Actes uniformes de l'OHADA, *Rev. de droit uniforme*, 1999-1, p. 5 et s. ; F.M. Sawadogo, Les actes uniformes de l'OHADA : aspects techniques généraux, *RBD*, n° 39-40, n° spécial, 2001, p. 37 et s.

⁶ Art. 1^{er} du Traité OHADA.

L'énumération de l'article 2 du Traité n'est cependant pas limitative, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté en Afrique. En effet, la même disposition poursuit l'énumération par la mention que « *toute autre matière* » peut être incluse dans le droit des affaires, pour autant que le Conseil des Ministres de l'OHADA décide, à l'unanimité, de l'y inclure.

Le droit des affaires a ainsi, vocation à englober toutes les règles de droit relatives à l'entreprise, à la production et la circulation des richesses économiques.

Pour produire effet dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, les Actes Uniformes sont directement applicables dans l'ensemble des 16 Etats parties au Traité OHADA. Cela signifie concrètement, que l'on soit au Cameroun, en Centrafrique, au Sénégal, Côte-d'Ivoire, etc., la législation applicable dans les domaines régis par l'OHADA est identique. Le commerçant, les actes de commerce sont définis de la même manière, le bail commercial obéit aux mêmes principes, les sociétés commerciales obéissent aux mêmes règles de constitution et de fonctionnement, l'arbitrage est privilégié comme mode de règlement des différends contractuels, etc.

Le Droit OHADA participe aussi de la sécurisation juridique, dans la nécessité de restaurer la confiance des investisseurs pourvoyeurs de nombreux emplois, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'entreprise. L'équation on la connaît : plus il y a d'emplois moins il y a de précarité, plus la pauvreté recule, tout au moins dans les ménages. Le père de famille recruté en entreprise ou en société peut avec son salaire, aussi maigre soit-il, assurer la subsistance de sa famille pour des besoins élémentaires.

On peut cependant regretter que cette lutte contre la pauvreté soit parfois inefficace en l'absence de dispositif protecteur contre des licenciements abusifs dans l'espace OHADA. Toutefois, très bientôt semble-t-il, le droit du travail sera unifié pour l'ensemble des seize Etats de l'OHADA. Cela constituera une avancée en termes de création d'entreprises et de disponibilité de la main d'œuvre dans la zone ainsi couverte.

On peut aussi faire le lien entre le recrutement au sein d'une entreprise et la scolarisation. Le salaire perçu mensuellement, même s'il est modeste, permet de payer en partie les frais de scolarité et les accessoires nécessaires à une bonne formation. Il ne faut d'ailleurs pas oublier que même si les entreprises installées en Afrique recrutent peu le personnel non qualifié, il s'agit pour une bonne part, d'entreprises de transformation, qui achètent des produits agricoles aux familles. Le lien est donc facile à établir entre le droit OHADA « *facilitateur* » des investissements en Afrique et la lutte contre la pauvreté.

Ce lien est d'autant plus évident ; en effet, le dispositif de certains actes uniformes sécurise les créances de l'entreprise pour en assurer le développement⁷. Les procédures prévues se veulent rapides et allégées.

La réforme des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution de l'OHADA a ainsi considérablement augmenté les chances du créancier de pouvoir contraindre son débiteur à honorer ses engagements. S'agissant de l'injonction de payer par exemple, le législateur OHADA l'a étendu à n'importe quel montant de créance, alors que le droit antérieur ne visait que les petites créances civiles et commerciales. Dans la même logique, la saisie attribution des créances permet de combattre suffisamment l'insolvabilité du débiteur à travers son effet attributif immédiat.

D'un autre côté, dans le cadre de l'OHADA, la lutte contre la pauvreté est assurée par la protection de l'entreprise lorsqu'elle fait face à des difficultés, au point de considérer qu'elle en est en état de cessation des paiements⁸. Le droit des entreprises en difficulté a été profondément renouvelé avec l'adoption de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif à Libreville, le 10 avril 1998. Le dispositif prévu par ce texte communautaire fait du maintien de l'emploi l'une de ses priorités idéologiques. Le règlement préventif permet ainsi d'éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activité de l'entreprise et facilite l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif ; quant au redressement judiciaire, il permet de « sauver » le débiteur qui se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ; la liquidation des biens n'intervient qu'en dernière analyse, lorsque l'on a tenté en vain de sauver le débiteur en difficultés.

Mais au-delà des normes, leur application revêt ensuite une importance particulière dans le cadre de la lutte contre la pauvreté.

B - L'application des normes propices à l'investissement en Afrique

Cette application incombe, en premier lieu, aux juridictions nationales des Etats membres, qui se voient ainsi reconnaître un rôle essentiel dans la mise en oeuvre du droit commun⁹. Les cours et tribunaux nationaux sont ainsi les institutions agissant « en première ligne ».

L'OHADA reconnaît une autonomie institutionnelle aux différents Etats, dans la sanction du droit commun. Cette autonomie signifie qu'il appartient aux différents Etats membres, d'organiser les compétences et les procédures destinées à sanctionner le droit commun OHADA, et notamment, à sanctionner

⁷ Je pense à l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

⁸ C'est-à-dire lorsqu'elle ne peut plus faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

⁹ . J. Mbossou, Le rôle des juridictions nationales et le droit harmonisé, *Rev. dr. aff. int.*, 2000, p. 216 et s.

les droits que les particuliers peuvent tirer de l'effet direct des normes communautaires.

Le système de l'OHADA a choisi un mode original de contrôle de son application. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA est en effet la juridiction de cassation des Etats membres pour les litiges soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes. Ceci ressort de l'article 14 du Traité OHADA.

Cette disposition, qui traduit la supranationalité judiciaire au sein de l'OHADA¹⁰, exprime explicitement la substitution de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage aux juridictions de cassation nationales, pour les litiges dénoués par l'application du droit uniforme de l'organisation. L'article 14 alinéa 5 étend même cette substitution aux juridictions du fond, lorsqu'il y a cassation. En effet, cette disposition prévoit qu'« *en cas de cassation, elle (la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage) évoque et statue au fond* ». Ce pouvoir d'évocation permet ainsi à la Cour Commune, de ne pas opérer de renvoi après cassation de la décision qui lui a été déférée et de se substituer ainsi, à la juridiction nationale du fond, qui aurait été normalement compétente pour statuer après la cassation.

L'assurance d'une harmonie jurisprudentielle est propice au développement des activités économiques et participe directement de la lutte contre la pauvreté.

Ainsi se présente le premier de la lutte contre la pauvreté à travers le droit OHADA en droit OHADA, perçue à travers les normes favorisant l'investissement. Le second volet concerne la gouvernance d'entreprise, facteur efficace de la lutte contre la pauvreté en droit OHADA.

II - La gouvernance, facteur de lutte contre la pauvreté dans le droit OHADA

La gouvernance, serait un doublon du concept de gouvernement Leur étymologie est la même (*en grec ou en latin*) : la rame, le gouvernail ; d'où l'on tirera aussi bien cybernétique. Par métaphore, on l'applique à l'organisation et à la direction des groupes humains, dont l'État. Les « *universitaires* » soulignent le passage progressif d'une vision religieuse à une recherche rationnelle. C'est à un Américain, affirment-ils, que l'on doit la première conceptualisation de la gouvernance, ... au XVIII^e siècle : Thomas Paine. Cet admirateur de la Révolution française et d'Adam Smith, ira jusqu'à se faire naturaliser français, en espérant ainsi faire triompher ses idées ! Selon lui : « *une grande partie de*

¹⁰ D. Abarchi, La supranationalité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), *RBD*, 2000, spéc. p. 18 et s. ; J. Issa-Sayegh, La fonction juridictionnelle de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, *Mél. Decottignies*, Presses Univ. de Grenoble ; G. Kenfack Douajni, L'abandon de la souveraineté dans le Traité Ohada, *Rec. Penant*, 1999, p. 125 et s.

l'ordre qui règne parmi les hommes n'est pas l'effet du gouvernement, elle a son origine dans les principes de la société et de la constitution naturelle de l'homme... par le jeu de l'intérêt réciproque, la société (le marché) réalise pour elle-même presque tout ce qui est attribué au gouvernement ».

De nos jours, la gouvernance, désigne la recherche, pragmatique et permanente, des bonnes pratiques de direction et de gestion des entreprises ; c'est un ensemble de principes visant à régir les relations entre les dirigeants et les autres acteurs de l'entreprise que sont les associés, les salariés et les pouvoirs publics.

A la suite de la présentation des principes de gouvernance dans le droit OHADA, nous montrerons ce qu'il en est de leur application.

A - Les principes de gouvernance dans le droit OHADA

La gouvernance est solidement ancrée dans le droit OHADA des affaires. On ne saurait lutter efficacement contre la pauvreté en Afrique si les méthodes de gestion des entreprises ne sont pas améliorées. L'entreprise OHADA n'est pas un bien personnel de son créateur, l'entreprise OHADA est un bien commun dont la protection doit être assurée.

Aussi est-elle, en tant que personne morale commerçante, tenue aux exigences de transparence à travers les obligations comptables mises à sa charge. Tout commerçant, doit tenir un journal enregistrant au jour le jour ses opérations commerciales, un grand livre, avec balance générale récapitulative ainsi qu'un livre d'inventaire¹¹. De même, la personne morale commerçante doit établir, tous les ans, ses états financiers de synthèse, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises et de l'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique¹².

Ces obligations, on peut le constater aisément, sont imposées dans un souci de transparence, nécessaire à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, pour la survie du principal acteur principal de la lutte contre la pauvreté en Afrique.

Dans le cadre de cette lutte, la gouvernance de l'entreprise passe aussi par un meilleur suivi des faits et gestes des dirigeants sociaux. Au-delà du rôle traditionnel dévolu aux associés, qui peuvent poser au dirigeant des questions écrites ou orales, le législateur de l'OHADA a, dans l'Acte Uniforme portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, prévu des procédures spécifiques destinées à assurer la pérennité de l'entreprise. Ainsi, lorsque le commissaire aux comptes prend conscience d'un risque sérieux de cessation de l'exploitation (*donc de mise en redressement ou en liquidation judiciaire*), il doit déclencher la procédure d'alerte, qui consiste à

¹¹ Art 13 AUDCG.

¹² Art 17 AUDCG.

demander au dirigeant social des explications sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'examen, qui lui sont communiqués ou dont il a connaissance dans l'exercice de sa mission¹³. La procédure d'alerte peut également être de l'initiative des associés qui, deux fois par exercice, peuvent poser par écrit des questions au dirigeant social sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation¹⁴. Qu'elle soit déclenchée par le commissaire aux comptes ou les associées, l'alerte est une procédure idoine, destinée à faire rectifier le tir à un dirigeant quelque peu perdu, parce qu'il ne faut pas que l'on arrive à une liquidation de la société commerciale cause de la perte des emplois et d'aggravation de la pauvreté.

A côté de l'alerte, l'expertise de gestion renforce la capacité de contrôle des dirigeants par les associés, pour une efficace lutte contre la pauvreté. Un ou plusieurs associés, représentant au moins le cinquième du capital social peuvent ainsi, soit individuellement, soit en se groupant, demander au Président de la Juridiction compétente du siège social, la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion¹⁵. La lutte contre la pauvreté étant au cœur de cette procédure qui ne relève pas de l'urgence, elle change de nature et devient urgente lorsque le retard dans la décision à intervenir risque de mettre en péril les intérêts des associés.

L'action en responsabilité contre les dirigeants sociaux (*action individuelle ou action sociale*), complète le dispositif protecteur dont l'intervention paraît de nature à orienter vers une bonne gestion, toute chose qui participe de la lutte contre la pauvreté en Afrique.

Dans ce palmarès qui fait de la gouvernance un élément de lutte contre la pauvreté, une place importante est accordée par le législateur de l'OHADA au Commissaire aux Comptes, dont l'intervention complète utilement le contrôle interne exercé par les associés.

Un contrôle obligatoire des commissaires aux comptes est exigé dans la SARL lorsque les conditions de l'article 376 de l'AUDS sont réunies.

Dans la SA, le législateur OHADA fait obligation de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant¹⁶; deux commissaires aux comptes et deux suppléants si la société fait appel public, à l'épargne¹⁷.

Au-delà de ses missions traditionnelles, (*Certification de la régularité et de la sincérité des états financiers de synthèse*)¹⁸, le commissaire aux comptes a

¹³ Art 150 et s. AUDSC.

¹⁴ Art 157-158.

¹⁵ Art 159 AUDSC.

¹⁶ Art 694 AUDSC.

¹⁷ Art 702 AUDSC.

¹⁸ Art 710 et s. AUDSC pour la SA.

l'obligation de dénoncer au Ministère Public des faits délictueux découverts¹⁹, afin que l'Etat se porte garant de la survie de l'entreprise, et que la justice sanctionne le dirigeant indélicat.

La gouvernance d'entreprise se doit toutefois d'être améliorée pour se rapprocher de ce concept tel que perçu aujourd'hui dans les pays développés. Reste encore le problème de l'application des principes de la gouvernance à l'entreprise OHADA.

B - L'application des principes de gouvernance à l'entreprise OHADA

L'application des principes de la gouvernance à l'entreprise aboutit logiquement à la condamnation des dirigeants indélicats, ceux dont les intérêts sont au-dessus de l'intérêt général. Toutefois, l'effet de la condamnation est quelque peu limité par l'absence de dispositions consacrées à la circulation des jugements dans l'espace OHADA.

Quelques Etats seulement disposent d'une législation organisant la reconnaissance et l'exequatur des actes judiciaires étrangers. Or l'application de la sanction judiciaire a un aspect moralisateur, propice aux objectifs de bonne gouvernance et de lutte contre la pauvreté en Afrique.

Toutefois, les arrêts rendus par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage circulent librement dans l'espace OHADA. Aux termes de l'article 20 du Traité OHADA, ils « *reçoivent sur le territoire de chacun des Etats parties, une exécution forcée, dans les mêmes conditions que les décisions des juridictions nationales* ». Ceci explique qu'ils ne doivent ni être reconnus, ni faire l'objet d'une procédure d'exequatur²⁰.

La solution à la circulation des jugements résiderait dans une intégration judiciaire. Mais cette dernière n'est pas possible sans une confiance mutuelle à l'égard des juridictions des différents Etats membres. C'est la condition indispensable à toute libre circulation des jugements.

Mais au regard de ce qui se passe en Afrique centrale, où la circulation des personnes et des biens pourtant prônée par les textes communautaires CEMAC n'est pas effective, l'intégration judiciaire ne nous semble pas pour demain.

Quoi qu'il en soit, dans le cadre de la réduction de la pauvreté à travers le droit OHADA, les Etats africains devront s'attacher à améliorer de façon substantielle, la qualité et la crédibilité de leurs justices respectives, et les débarrasser des maux dont elles souffrent, notamment la corruption.

¹⁹ Art 716 AUDSC.

²⁰ Art. 14 du Traité OHADA.

Conclusion

Le regretté Kéba Mbaye²¹ affirmait justement que l'« OHADA est un outil juridique imaginé et réalisé par l'Afrique pour servir l'intégration économique et la croissance »²². Cette phrase résumait le sens donné par les initiateurs du Traité de Port-Louis, à l'acte fondateur de l'espace juridique et judiciaire de l'Afrique contemporaine. Dans la perspective des nouvelles adhésions au Traité OHADA, et notamment celle de la république démocratique du Congo ; dans l'attente de la modification (ou adaptation) de l'existant dans les jours qui suivent par les chefs d'Etats réunis, les milieux économiques et le tissu social africain tirent profit d'une expérience réussie. En vulgarisant le droit OHADA, nous participons directement, aux côtés de nos Etats, à la lutte contre la pauvreté en Afrique.

²¹ V. OUAFO BEPYASSI, Hommage KEBA MBAYE n'est plus in revue trimestrielle de droit et des activités économiques» n°1 Janvier Mars 2007.

²² Keba Mbaye, L'histoire et les objectifs de l'OHADA in petite affiche édition spéciale n° 205 du 13 octobre 2004. Voir égal. La plaquette d'information et de communication sur l'OHADA, élaborée par l'association pour l'unification du droit en Afrique (UNIDA) et son site www.ohada.com